

Lois et règlements

153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

91	Loi n ^o 1 sur les crédits, 2021-2022 (2021, c. 9)	2595
	Liste des projets de loi sanctionnés (30 mars 2021)	2593

Règlements et autres actes

710-2021	Règlement intérieur du Conseil du statut de la femme	2637
734-2021	Modification du Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 1402-2020 du 16 décembre 2020	2638
739-2021	Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (Mod.)	2639
756-2021	Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2021-2022	2642
770-2021	Institut national d'excellence en santé et en services sociaux — Frais exigibles pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable (Mod.)	2646
771-2021	Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (Mod.)	2648
	Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (Mod.)	2649

Projets de règlement

Publicité foncière		2653
------------------------------	--	------

Décrets administratifs

680-2021	Nomination de monsieur Marc-André Thivierge comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur.	2659
681-2021	Nomination de madame Valérie Maltais comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports	2659
682-2021	Nomination de madame Xin Gao comme déléguée du Québec à Houston, aux États-Unis.	2659
683-2021	Constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sherbrooke et l'Association des policiers et policières de Sherbrooke	2661
684-2021	Approbation de la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie	2662
685-2021	Modification aux conditions et aux modalités de l'aide financière octroyée à la Fondation des maladies de l'œil inc. en vertu du décret numéro 44-2019 du 29 janvier 2019 pour la réalisation du projet À l'école de la vue	2662
686-2021	Délivrance d'une autorisation à Cepsa Chimie Bécancour Inc. pour le projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie sur le territoire de la municipalité de Bécancour	2663
687-2021	Renouvellement du mandat de madame Marie-Hélène Gauthier comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	2665
688-2021	Nomination de monsieur Joseph Zayed comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.	2667
689-2021	Avance du ministre des Finances à la Société de financement des infrastructures locales du Québec	2668
690-2021	Avance du ministre des Finances au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance	2669

691-2021	Approbation de la modification numéro 1 à l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les modalités de mise en œuvre du programme du Fonds pour les mesures de sécurité dans le secteur forestier sur le territoire québécois	2669
692-2021	Exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec	2670
693-2021	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	2670
694-2021	Nomination d'une assesseuse au Tribunal des droits de la personne.	2672
695-2021	Approbation de l'Entente entre codéfendeurs à une action collective entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal et exclusion de cette entente de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	2672
696-2021	Nomination de madame Manon Asselin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord	2673
697-2021	Autorisation au ministre des Transports de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	2674

Arrêtés ministériels

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Arvin, situé sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle	2675
Reconnaissance des organismes accréditeurs en médiation	2677

Avis

Poursuites criminelles et pénales — Directives	2679
--	------

Erratum

1954 Production et mise en marché du dindon (Mod.)	2681
Mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval	2681
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (Mod.)	2681

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

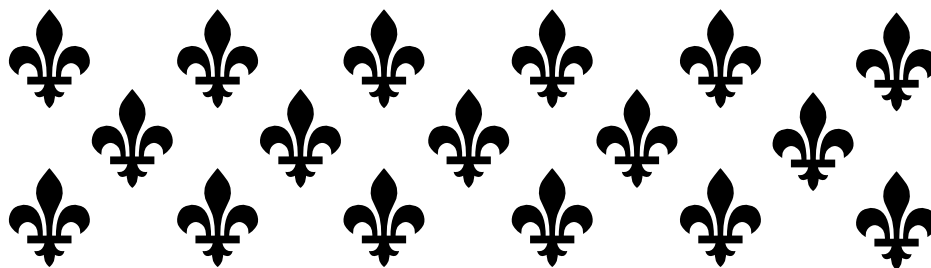
QUÉBEC, LE 30 MARS 2021

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 30 mars 2021*

Aujourd'hui, à dix-neuf heures quarante-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 91 Loi n^o 1 sur les crédits, 2021-2022

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 91
(2021, chapitre 9)

Loi n^o 1 sur les crédits, 2021-2022

Présenté le 30 mars 2021
Principe adopté le 30 mars 2021
Adopté le 30 mars 2021
Sanctionné le 30 mars 2021

Éditeur officiel du Québec
2021

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2021-2022, une somme maximale de 21 989 293 045,00 \$, représentant quelque 27,5 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 4 625 632 618,00 \$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 1 270 704 850,00 \$, représentant quelque 27,2 % des prévisions de dépenses et 25,0 % des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.

Projet de loi n^o 91

LOI N^o 1 SUR LES CRÉDITS, 2021-2022

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 21 989 293 045,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2021-2022. Cette somme est constituée comme suit :

1^o une première tranche de 20 010 391 950,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2021-2022;

2^o une tranche additionnelle de 1 978 901 095,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant quelque 2,5 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2021-2022.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2021-2022. Ces sommes sont constituées comme suit :

1^o une première tranche de 4 248 597 575,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2021-2022 et une tranche additionnelle de 377 035 043,00 \$, représentant quelque 2,2 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2021-2022;

2^o une tranche de 1 270 704 850,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2021-2022.

4. La présente loi entre en vigueur le 30 mars 2021.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien aux activités ministérielles	19 353 175,00	
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	104 066 450,00	12 455 075,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	194 364 825,00	433 277 900,00
PROGRAMME 4		
Développement des régions et des territoires	67 906 100,00	536 409,00
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la région métropolitaine	34 870 275,00	87 005 573,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	2 756 725,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	220 289 275,00	
	643 606 825,00	533 274 957,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	164 821 300,00	150 538 425,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	110 275 125,00	
	<hr/>	<hr/>
	275 096 425,00	150 538 425,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien au Conseil du trésor	27 469 325,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux fonctions gouvernementales	72 680 900,00	
PROGRAMME 3		
Commission de la fonction publique	1 436 375,00	
PROGRAMME 4		
Régimes de retraite et d'assurances	1 111 125,00	
PROGRAMME 5		
Fonds de suppléance	1 934 825 750,00	
	<hr/>	
	2 037 523 475,00	

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	189 600,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	28 333 325,00	
PROGRAMME 3		
Relations canadiennes	3 811 475,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	86 747 375,00	17 500 000,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	15 030 625,00	20 500 000,00
PROGRAMME 6		
Accès à l'information et réforme des institutions démocratiques	2 660 350,00	
PROGRAMME 7		
Relations avec les Québécois d'expression anglaise	2 623 150,00	7 869 450,00
PROGRAMME 8		
Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité	29 041 600,00	
	<hr/>	<hr/>
	168 437 500,00	45 869 450,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction, administration et soutien à la mission	16 195 800,00	
PROGRAMME 2		
Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	198 009 800,00	13 922 841,00
	<hr/>	<hr/>
	214 205 600,00	13 922 841,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	8 389 800,00	
PROGRAMME 2		
Développement de l'économie	120 556 900,00	20 000 000,00
PROGRAMME 3		
Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	79 117 825,00	10 000 000,00
PROGRAMME 4		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	104 568 950,00	
PROGRAMME 5		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	63 736 975,00	140 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	376 370 450,00	170 000 000,00

ÉDUCATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration	48 945 025,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	21 062 750,00	
PROGRAMME 3		
Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal	393 164 675,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	3 120 214 925,00	290 000 000,00
PROGRAMME 5		
Développement du loisir et du sport	27 061 025,00	10 000 000,00
PROGRAMME 7		
Condition féminine	4 852 500,00	
	<hr/>	<hr/>
	3 615 300 900,00	300 000 000,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	30 417 300,00	9 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	30 417 300,00	9 000 000,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration	19 153 025,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	11 908 650,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	254 944 350,00	
PROGRAMME 4		
Enseignement supérieur	1 672 794 300,00	191 489 600,00
	<u>1 958 800 325,00</u>	<u>191 489 600,00</u>

**ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement	78 417 725,00	
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 519 050,00	
	<hr/>	
	79 936 775,00	

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	13 636 475,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	28 277 475,00	39 180 000,00
PROGRAMME 3		
Services de garde	629 546 225,00	92 954 818,00
PROGRAMME 4		
Curateur public	16 194 850,00	
	<hr/>	<hr/>
	687 655 025,00	132 134 818,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	8 865 575,00	
PROGRAMME 2		
Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	13 098 100,00	
PROGRAMME 3		
Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	19 733 150,00	
	<hr/>	
	41 696 825,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	2 037 000,00	
PROGRAMME 2		
Gestion des ressources forestières	95 334 875,00	70 000 000,00
PROGRAMME 3		
Gestion des ressources fauniques et des parcs	40 641 625,00	17 500 000,00
	<hr/> 138 013 500,00	<hr/> 87 500 000,00

IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et soutien aux activités du Ministère	15 440 675,00	
PROGRAMME 2		
Immigration, francisation et intégration	116 766 350,00	
	<hr/>	
	132 207 025,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration de la justice	106 727 875,00	17 079 900,00
PROGRAMME 2		
Activité judiciaire	9 420 750,00	41 900,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	5 158 075,00	4 958 400,00
PROGRAMME 5		
Autres organismes relevant du ministre	51 465 800,00	16 591 400,00
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	42 782 750,00	
PROGRAMME 7		
Langue française	10 438 325,00	
	<hr/>	<hr/>
	225 993 575,00	38 671 600,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	4 683 850,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	9 307 250,00	1 500 000,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbying	1 374 200,00	
	<hr/>	<hr/>
	15 365 300,00	1 500 000,00

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	5 375 475,00	
PROGRAMME 2		
Affaires internationales	27 280 900,00	8 800 000,00
	<u>32 656 375,00</u>	<u>8 800 000,00</u>

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions de coordination	51 110 650,00	
PROGRAMME 2		
Services dispensés à la population	7 309 799 900,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	4 023 150,00	
PROGRAMME 5		
Condition des Aînés	9 074 175,00	
	<hr/>	
	7 374 007 875,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	22 297 100,00	
PROGRAMME 2		
Services de la Sûreté du Québec	188 433 675,00	160 000 000,00
PROGRAMME 3		
Gestion du système correctionnel	136 343 650,00	8 212 700,00
PROGRAMME 4		
Sécurité et prévention	46 311 425,00	17 472 700,00
PROGRAMME 5		
Expertises scientifiques et médicolégales	6 246 700,00	
PROGRAMME 6		
Encadrement et surveillance	13 179 775,00	
PROGRAMME 7		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	18 520 250,00	18 750 000,00
	<hr/>	<hr/>
	431 332 575,00	204 435 400,00

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction, administration et gestion des programmes	3 727 025,00	
PROGRAMME 2		
Développement du tourisme	24 282 100,00	1 755 750,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	25 916 400,00	
	<hr/> 53 925 525,00	<hr/> 1 755 750,00

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures et systèmes de transport	323 469 275,00	
PROGRAMME 2		
Administration et services corporatifs	15 409 075,00	
	<hr/>	
	338 878 350,00	

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gouvernance, administration et services à la clientèle	142 985 450,00	17 008 254,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	777 470 100,00	48 000 000,00
PROGRAMME 3		
Mesures d'aide à l'emploi	218 508 875,00	25 000 000,00
	<u>1 138 964 425,00</u>	<u>90 008 254,00</u>

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ		
Prévision de dépenses	76 519 650,00	
TOTAL		
Prévision de dépenses	76 519 650,00	

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES NUMÉRIQUES GOUVERNEMENTAUX		
Prévision de dépenses	123 091 575,00	
Prévision d'investissements	24 994 900,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	123 091 575,00	
Prévision d'investissements	24 994 900,00	

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE		
Prévision de dépenses	1 250 925,00	
FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS		
Prévision de dépenses	<u>11 331 725,00</u>	
TOTAL		
Prévision de dépenses	12 582 650,00	

ÉCONOMIE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
CAPITAL RESSOURCES NATURELLES ET ÉNERGIE		
Prévision de dépenses	352 000,00	
Prévision d'investissements	18 375 000,00	
FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
Prévision de dépenses	158 739 200,00	
Prévision d'investissements	371 539 250,00	
FONDS POUR LA CROISSANCE DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES		
Prévision de dépenses	37 500,00	
Prévision d'investissements	25 000 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	159 128 700,00	
Prévision d'investissements	414 914 250,00	

ÉDUCATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE		
Prévision de dépenses	24 470 050,00	
Prévision d'investissements	24 507 850,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	24 470 050,00	
Prévision d'investissements	24 507 850,00	

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Prévision de dépenses	17 415 500,00	3 000 000,00
Prévision d'investissements	156 275,00	
FONDS DE TRANSITION, D'INNOVATION ET D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES		
Prévision de dépenses	27 960 750,00	
Prévision d'investissements	101 875,00	
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
Prévision de dépenses	36 648 225,00	
Prévision d'investissements	15 946 600,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	82 024 475,00	3 000 000,00
Prévision d'investissements	16 204 750,00	

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	
TOTAL		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	

**ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS D'ÉLECTRIFICATION ET DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES		
Prévision de dépenses	323 817 750,00	
Prévision d'investissements	318 475,00	
FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT		
Prévision de dépenses	67 368 100,00	
Prévision d'investissements	62 500,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	391 185 850,00	
Prévision d'investissements	380 975,00	

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Prévision de dépenses	685 896 225,00	260 352 418,00
TOTAL		
Prévision de dépenses	685 896 225,00	260 352 418,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE FINANCEMENT		
Prévision de dépenses	727 775,00	
FONDS DE L' AIDE FINANCIÈRE À L' INVESTISSEMENT ET DES CONTRATS SPÉCIAUX		
Prévision de dépenses	58 750 000,00	
FONDS DES REVENUS PROVENANT DE LA VENTE DE CANNABIS		
Prévision de dépenses	43 629 425,00	
FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL		
Prévision de dépenses	347 650,00	1 042 950,00
FONDS DU PLAN NORD		
Prévision de dépenses	32 541 450,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS		
Prévision de dépenses	1 093 975,00	
Prévision d' investissements	3 095 150,00	
FONDS RELATIF À L' ADMINISTRATION FISCALE		
Prévision de dépenses	269 617 325,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	406 707 600,00	1 042 950,00
Prévision d' investissements	3 095 150,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES – VOLET AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER		
Prévision de dépenses	143 825 075,00	61 000 000,00
Prévision d'investissements	3 996 400,00	
<hr/>		
TOTAUX		
Prévision de dépenses	143 825 075,00	61 000 000,00
Prévision d'investissements	3 996 400,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS ACCÈS JUSTICE		
Prévision de dépenses	6 944 300,00	
FONDS D' AIDE AUX VICTIMES D' ACTES CRIMINELS		
Prévision de dépenses	11 829 625,00	
FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
Prévision de dépenses	11 611 225,00	
Prévision d' investissements	387 500,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC		
Prévision de dépenses	12 396 175,00	
Prévision d' investissements	1 085 600,00	
FONDS RELATIF AUX CONTRATS PUBLICS		
Prévision de dépenses	1 575,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	42 782 900,00	
Prévision d' investissements	1 473 100,00	

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PRÉVENTION ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE CANNABIS		
Prévision de dépenses	33 710 100,00	
FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS		
Prévision de dépenses	2 622 075,00	
FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
Prévision de dépenses	89 279 675,00	
Prévision d'investissements	13 678 550,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	125 611 850,00	
Prévision d'investissements	13 678 550,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	18 750 000,00
FONDS DES SERVICES DE POLICE		
Prévision de dépenses	177 503 825,00	
Prévision d'investissements	4 425 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	183 753 825,00	18 750 000,00
Prévision d'investissements	4 425 000,00	

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE		
Prévision de dépenses	68 202 900,00	9 255 750,00
Prévision d'investissements	292 250,00	
<hr/>		
TOTAUX		
Prévision de dépenses	68 202 900,00	9 255 750,00
Prévision d'investissements	292 250,00	

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AÉRIEN		
Prévision de dépenses	21 819 350,00	
Prévision d'investissements	9 492 750,00	
FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT		
Prévision de dépenses	33 051 750,00	
Prévision d'investissements	13 990 800,00	
FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
Prévision de dépenses	14 554 975,00	
Prévision d'investissements	799 375,00	
FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE		
Prévision de dépenses	1 248 218 425,00	
Prévision d'investissements	733 203 900,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	1 317 644 500,00	
Prévision d'investissements	757 486 825,00	

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME		
Prévision de dépenses	10 454 675,00	9 795 825,00
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	322 285 975,00	
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES		
Prévision de dépenses	31 776 200,00	
Prévision d'investissements	250 000,00	
FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE		
Prévision de dépenses	5 946 375,00	
Prévision d'investissements	4 287 350,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	20 560 175,00	
Prévision d'investissements	717 500,00	
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES		
Prévision de dépenses	7 896 350,00	13 838 100,00
TOTAUX		
Prévision de dépenses	398 919 750,00	23 633 925,00
Prévision d'investissements	5 254 850,00	

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 710-2021, 26 mai 2021

Loi sur le Conseil du statut de la femme
(chapitre C-59)

Conseil du statut de la femme — Règlement intérieur

CONCERNANT le Règlement intérieur du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59) le Conseil du statut de la femme peut adopter des règlements pour sa régie interne et que ces règlements doivent, pour avoir effet, être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du statut de la femme a adopté le Règlement intérieur du Conseil du statut de la femme à sa séance du 25 février 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine :

QUE soit approuvé le Règlement intérieur du Conseil du statut de la femme, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement intérieur du Conseil du statut de la femme

Loi sur le Conseil du statut de la femme
(chapitre C-59, a. 17)

SECTION I FONCTIONS

1. Les membres se prononcent sur les recommandations que le Conseil formule au gouvernement sur tout sujet lié à l'égalité.

2. En séance, à la suite de résultats de travaux de recherche et d'analyses qui leur sont présentés, les membres prennent position sur les recommandations qu'elles entendent soumettre à la ministre responsable de la Condition féminine.

3. Les membres qui n'ont pas droit de vote peuvent participer aux discussions lors des séances. Elles n'assistent pas aux délibérations relatives aux recommandations à formuler au gouvernement.

4. La ou le secrétaire du Conseil des membres assure aux membres le soutien nécessaire pour la préparation et la tenue des séances.

5. La ou le secrétaire rédige et conserve, dans un registre, les procès-verbaux des séances du Conseil, lesquels sont signés par la présidente et par la ou le secrétaire. Outre la présidente, la ou le secrétaire peut certifier les procès-verbaux; elle ou il peut également certifier les extraits des procès-verbaux, les documents et copies qui émanent du Conseil ou qui font partie de ses archives. Elle ou il doit également conserver tout document afférent aux séances.

SECTION II SÉANCES DU CONSEIL

6. Un avis de convocation est transmis à chaque membre au moins douze jours avant la tenue d'une séance, mentionnant les modalités de la rencontre.

Cet avis est accompagné du projet d'ordre du jour et du procès-verbal de la séance précédente.

7. L'avis de convocation d'une séance spéciale peut être transmis à tout moment jugé opportun.

Lors d'une séance spéciale, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent être discutés, sauf si toutes les membres présentes consentent à traiter d'autres sujets.

Lors de circonstances exceptionnelles et à la demande écrite de cinq membres, la présidente est tenue de convoquer une séance spéciale. Les sujets à traiter doivent être précisés dans la demande. Si elle n'accède pas à la requête des membres dans les cinq jours de la réception d'une telle demande, les signataires peuvent convoquer elles-mêmes cette séance, par avis écrit transmis à toutes les autres membres du Conseil, au moins trois jours avant la date fixée pour la séance.

8. Une membre peut toujours renoncer à l'avis de convocation relatif à une séance, à la condition de le faire par écrit; cette renonciation doit être faite avant ladite séance.

Il peut être dérogé aux formalités de convocation si toutes les membres y consentent.

9. Le quorum du Conseil est constitué de cinq membres ayant le droit de vote. Le quorum est requis pour tenir une séance et pour procéder à l'adoption de recommandations.

10. Au début de chaque séance, la présidente propose l'ordre du jour. Les membres du Conseil peuvent apporter des modifications à l'ordre du jour avant son adoption.

11. Des documents peuvent être déposés séance tenante pour information ou pour discussion. Ces derniers doivent généralement faire l'objet d'une brève présentation aux membres.

12. Le procès-verbal de la séance précédente est adopté séance tenante, et ce, après l'adoption, s'il y a lieu, des modifications proposées par les membres.

13. Les recommandations que le Conseil formule au gouvernement sont adoptées à la majorité des membres présentes.

14. Une membre du Conseil ne peut prendre part à l'adoption des recommandations lorsqu'elle est en conflit d'intérêts.

15. L'adoption de recommandations, par le biais de moyens technologiques, a la même valeur et le même effet que si elles avaient été adoptées lors d'une séance du Conseil.

16. Une membre peut faire inscrire sa dissidence ou son abstention au procès-verbal de la séance.

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

17. La présidente est la porte-parole du Conseil. Si une membre souhaite s'exprimer au nom du Conseil, elle doit obtenir préalablement l'autorisation de la présidente.

Une membre est porteuse des préoccupations du milieu qu'elle représente, mais elle ne siège pas en tant que déléguée officielle de son milieu.

18. La présidente est responsable de l'application du Règlement intérieur du Conseil du statut de la femme.

19. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne du Conseil du statut de la femme (R.R.Q. 1987, chapitre C-59, r. 1).

20. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2021.

Gouvernement du Québec

Décret 734-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la modification du Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 1402-2020 du 16 décembre 2020

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1402-2020 du 16 décembre 2020, le Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec a été confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE ce programme prévoit notamment à la section des conditions d'admissibilité à l'aide financière que la personne ait reçu entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 décembre 2020 des services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale dans un centre hospitalier situé à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette période afin qu'elle se prolonge jusqu'au 28 février 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 1402-2020 du 16 décembre 2020 soit modifié par le remplacement du paragraphe 2^o de l'article 3 de l'annexe de ce décret par le paragraphe suivant :

«2^o elle a reçu entre le 1^{er} octobre 2018 et le 28 février 2021 des services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale dans un centre hospitalier situé à l'extérieur du Québec.»

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74922

Gouvernement du Québec

Décret 739-2021, 26 mai 2021

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 2021 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «machiniste, électricien, soudeur, spécialiste en radiateur, aligneur de roues et spécialiste de la boîte automatique» par «soudeur et aligneur de roues»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 11^o, du suivant :

«11.1^o «parent»: le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret :

a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

d) la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

e) toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé;».

2. L'article 1.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «Le Syndicat national des employés de l'automobile de la région de Victoriaville (CSN)» par «Syndicat du secteur automobile du Centre du Québec (CSN)».

3. L'article 3.02.1 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «4» par «2»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «lorsque ses» par «si ses»;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o lorsqu'il n'a pas été informé au moins 5 jours à l'avance qu'il serait requis de travailler, sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité ou lorsque ses services sont requis dans les limites fixées aux paragraphes 1^o et 2^o.».

4. L'article 4.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les heures de travail effectuées un autre jour que ceux de la semaine normale de travail visée à l'article 3.01 entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié.».

5. L'article 7.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «5» par «3».

6. L'article 7.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «15» par «10».

7. L'article 7.13 de ce décret est modifié par le remplacement de «aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine» par «à ses autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine».

8. L'article 8.05 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «si le salarié justifie de 60 jours de service continu»;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

9. L'article 8.06 de ce décret est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « , sans salaire, »;

b) par le remplacement, à la fin, de «de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents» par «d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26)»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.».

10. L'article 8.07 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o à l'occasion du décès de son enfant mineur;»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «son conjoint ou son enfant» par «son conjoint, son père, sa mère ou son enfant majeur»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «enfant», de «majeur».

11. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 8.08, des suivants :

«**8.09.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime.

Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

«**8.10.** Pour l'application des articles 8.06 et 8.09, les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 6.03 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant.

Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus à ces 2 articles.

«**8.11.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 16 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus 36 semaines sur une période de 12 mois.

Toutefois, si un enfant mineur du salarié est atteint d'une grave maladie, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci.

Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 27 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent, autre que son enfant mineur, ou auprès d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une maladie grave potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical.

«**8.12.** Dans les cas visés aux articles 8.09 et 8.11, le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci. L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence ou au caractère répétitif de celle-ci, de lui fournir un document attestant ces motifs.

Si l'employeur y consent, le salarié peut, au cours de la période d'absence prévue au deuxième alinéa de l'article 8.09, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente.»

12. L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou par chèque au plus tard le jeudi. Le paiement peut être fait par virement bancaire si une convention écrite le prévoit» par «, par chèque ou par virement bancaire au plus tard le jeudi».

13. L'article 11.07 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un apprenti par 2 compagnons» par «de 2 apprentis par compagnon»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 11.09 de ce décret est remplacé par le suivant :

«Aucun nouvel apprenti ne peut être accepté à moins d'être âgé d'au moins 16 ans.»

15. L'article 12.02 de ce décret est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«De plus, à compter du 24 juin 2021, le comité paritaire cesse de délivrer des cartes de compétence pour les métiers de machiniste, électricien, spécialiste en radiateur

et spécialiste de la boîte automatique. Pour les titulaires des cartes délivrées avant cette date, l'avancement d'échelon du salarié est maintenu. ».

16. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74927

Gouvernement du Québec

Décret 756-2021, 2 juin 2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2021-2022

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit fixer, par règlement, les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'un centre de services scolaire visé à l'article 303.4 de cette loi et que ces modalités doivent permettre de déterminer un financement de base et un financement tenant compte du nombre d'élèves;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par le règlement annexé au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2021-2022, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2021-2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 455.1)

1. Le présent règlement prévoit les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'un centre de services scolaire pour l'année scolaire 2021-2022.

2. Le financement de base d'un centre de services scolaire et le financement par élève sont indexés de -0,07%.

Le financement de base d'un centre de services scolaire est ainsi établi à 261 163 \$ et le financement par élève est établi à 870,57 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, à 1 132,42 \$.

3. Le nombre admissible d'élèves aux fins du financement par élève prévu à l'article 2 est établi en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération :

a) en multipliant par 1,00 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi journées, mais à moins de 180 jours, le 30 septembre 2020 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire;

b) en multipliant par 1,80 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2020 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

c) additionner les produits obtenus en application des sous paragraphes *a* et *b*;

2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2020 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2020 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2020 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o. Ne peuvent être pris en considération, aux fins du présent paragraphe, les élèves admis après la 3^e secondaire à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale;

5^o déterminer le nombre d'élèves admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 1^o de l'article 4, en multipliant par 3,40 la somme des nombres suivants :

a) le nombre d'élèves inscrits à temps complet, incluant la conversion en temps complet de ceux inscrits à temps partiel, dans un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe *b*, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, selon la prévision du centre de services scolaire pour l'année scolaire 2019-2020 reconnue par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

b) le nombre d'élèves à temps complet calculé conformément au paragraphe 2^o de l'article 4 admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits le 30 septembre 2019 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent du centre de services scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

c) le nombre de nouvelles places disponibles pour accueillir des élèves dans les centres de formation professionnelle qui relèvent du centre de services scolaire pour l'année scolaire 2021-2022, ces places devant avoir été autorisées par le ministre dans le cadre de l'allocation pour l'ajout ou le réaménagement d'espace pour la formation professionnelle prévue aux règles budgétaires pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles;

6^o déterminer le nombre d'élèves admis aux services éducatifs pour les adultes, en multipliant par 2,40 le nombre d'élèves à temps complet alloués reconnu par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2021-2022;

7^o déterminer le nombre d'élèves handicapés de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2020 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire;

8^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2020 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

9^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2020 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

10^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2020 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

11^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 3^o de l'article 4 en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12° déterminer le nombre d'élèves inscrits aux services de transport scolaire du centre de services scolaire qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 4° de l'article 4 en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre 2019 ou le 30 septembre 2020, selon le plus élevé des deux, à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre 2019 ou le 30 septembre 2020, selon le plus élevé des deux, à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous paragraphes *a* et *b*;

13° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 12°.

4. Pour l'application de l'article 3 :

1° les élèves admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 5° de l'article 3 sont ceux qui ont été admis dans un centre de formation professionnelle qui relève du centre de services scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément au premier alinéa de l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique;

2° le nombre d'élèves à temps complet calculé aux fins des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 5° et du paragraphe 6° de l'article 3 est obtenu par l'addition du nombre d'élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre d'élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visés aux paragraphes 1° à 10° de l'article 3, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe *a*;

3° les élèves qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins du paragraphe 11° de l'article 3 sont ceux de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2019 ou le 30 septembre 2020, selon le nombre le plus élevé des deux, dans les services de garde du centre de services scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

4° les élèves qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins du paragraphe 12° de l'article 3 sont les élèves pour lesquels le centre de services scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 3 est ajusté en y additionnant le nombre d'élèves supplémentaires calculé conformément au deuxième alinéa pour prendre en considération la décroissance des clientèles scolaires.

Ce nombre d'élèves supplémentaires est calculé en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves pour tous les ordres d'enseignement, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus pour l'année scolaire 2020-2021 en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2020-2021 (chapitre I-13.3, r. 2.2) auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 1° pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous- paragraphe *a*, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 3 du présent règlement pour l'année scolaire 2021-2022, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

2° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99, le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire déterminé pour l'année scolaire 2020-2021 en application des paragraphes 2^o, 3^o, 7^o, 8^o et 9^o de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2020-2021 (chapitre I-13.3, r. 2.2) auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 2^o pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a), le total des nombres d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire obtenus en application des paragraphes 2^o, 3^o, 7^o, 8^o et 9^o de l'article 3 pour l'année scolaire 2021-2022, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé pour l'année scolaire 2020-2021 en application des paragraphes 4^o, 7^o et 10^o de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2020-2021 (chapitre I-13.3, r. 2.2) auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 3^o pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a), le total du nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé en application des paragraphes 4^o, 7^o et 10^o de l'article 3 pour l'année scolaire 2021-2022, en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

4^o soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o et 3^o, le nombre obtenu en application du paragraphe 1^o et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o et 4^o.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

6. Lorsque le nombre total d'élèves à temps complet, déterminé en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 3 du présent règlement, excède de 200 ou de 2% le nombre total d'élèves à temps complet déterminé pour l'année scolaire 2020-2021 en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2020-2021 (chapitre I-13.3, r. 2.2) et est inférieur d'au moins 200 ou 2% du nombre total d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 7^o à 10^o de l'article 3 du présent règlement établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2021-2022, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 3 du présent règlement doivent se lire de la façon suivante :

« 2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2021-2022, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2021-2022, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2021-2022, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o; ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74933

Gouvernement du Québec

Décret 770-2021, 2 juin 2021

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux — Frais exigibles pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 83.8 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un tarif peut être fixé, en vertu de cette loi, pour financer une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte par un organisme ou un établissement si la loi n'en confère pas autrement le pouvoir;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, dans le cas d'un ministère ou d'un établissement, ce tarif doit être déterminé par règlement du gouvernement et dans le cas d'un autre organisme, le tarif est fixé par règlement de cet organisme, approuvé avec ou sans modification par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux est un organisme du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux a adopté, le 1^{er} décembre 2020 par la résolution N° 2020-74-01, le règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 2021, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 83.8)

1. Le titre du Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable (chapitre A-6.001, r. 6.1) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament, d'un produit sanguin stable ou d'une technologie à des fins d'inscription ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de « ou d'un produit sanguin stable » par « , d'un produit sanguin stable ou d'une technologie »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et avoir déterminé son admissibilité pour une évaluation scientifique ».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Au sens du présent règlement, on entend par :

«évaluation scientifique» : évaluation structurée d'un médicament, d'un produit sanguin stable ou d'une technologie pouvant porter tant sur ses effets directs que sur ses conséquences indirectes et non intentionnelles, et ayant pour objectif d'éclairer la prise de décision;

«fabricant» : une personne ou un groupement de personnes qui fabrique, produit, importe ou vend, sous son nom ou sous une marque de commerce, un médicament, un produit sanguin stable ou une technologie;

«formule nutritive» : produit nutritionnel thérapeutique;

«indication» : indication d'utilisation qui est demandée par un fabricant;

«médicament» : tout produit pouvant être inscrit sur la liste des médicaments prévue à l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou sur les listes de médicaments prévues à l'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à l'article 150 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), qui n'est pas autrement visé par le présent règlement;

«médicament biosimilaire» : médicament biologique qui fait son entrée sur le marché canadien, qui présente une grande similitude avec un médicament biologique déjà commercialisé au Canada et dont l'efficacité et l'innocuité ne diffèrent pas significativement du médicament biologique de référence, pour les mêmes indications;

«pansement» : instrument médical utilisé pour le traitement des plaies dont l'indication est reconnue sur les listes des médicaments;

«produit radiopharmaceutique» : produit radioactif utilisé pour diagnostiquer ou traiter des maladies;

«produit sanguin stable» : composant acellulaire du sang qui répond aux caractéristiques de conservation des médicaments et qui est utilisé dans le traitement de certains troubles liés à un déséquilibre du système sanguin ou de certaines maladies spécifiques et pouvant être inscrit sur la liste des produits du système du sang du Québec qui peuvent être distribués par Héma-Québec;

«produit thérapeutique de pointe» : produits de santé qui sont si nouveaux, complexes et distincts que la législation actuelle n'est pas conçue pour les prendre en

considération, mais qui sont tout de même susceptibles d'être inscrits par le ministre sur la liste des médicaments prévue à l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou sur les listes de médicaments prévues à l'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à l'article 150 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

«test compagnon» : test diagnostique, test pharmacogénétique ou test qui permet le suivi thérapeutique ayant pour objectif de sélectionner, en fonction de leur statut pour un marqueur prédictif identifié par ce test, uniquement les patients chez lesquels le traitement est susceptible d'apporter un bénéfice parmi ceux diagnostiqués pour une condition donnée;

«thérapie cellulaire ou génique» : thérapie visant à transférer des cellules vivantes à un patient ou à modifier son matériel génétique dans le but de traiter ou de guérir une condition.»

4. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I (Article 1)

FRAIS EXIGIBLES DES DIFFÉRENTES ÉVALUATIONS SCIENTIFIQUES

Évaluation scientifique		Frais
Objets d'évaluation	Types d'évaluation	
Nouvelle thérapie cellulaire ou génique	Première évaluation	89 796 \$ par indication
	Réévaluation	59 864 \$ par indication
Nouveau médicament avec test compagnon ou nouvelle indication d'un médicament déjà inscrit avec test compagnon	Première évaluation	68 844 \$ par indication
	Réévaluation	35 918 \$ par indication
Nouveau médicament ou nouvelle indication d'un médicament déjà inscrit ou nouveau produit sanguin stable	Première évaluation	59 864 \$ par indication
	Réévaluation	35 918 \$ par indication
Nouveau produit thérapeutique de pointe	Première évaluation	89 796 \$ par indication

Évaluation scientifique		Frais
Objets d'évaluation	Types d'évaluation	
Nouveau produit radiopharmaceutique	Première évaluation	89 796 \$ par indication
	Réévaluation	35 918 \$ par indication
Nouveau dispositif médical directement lié à l'administration d'un médicament	Première évaluation	59 874 \$ par dossier
	Réévaluation	35 918 \$ par dossier
Nouveau médicament biosimilaire	Première évaluation	8 980 \$ par dossier
	Évaluation subséquente (i.e. ajout d'indication)	8 980 \$ par dossier
	Réévaluation	4 490 \$ par dossier
Nouvelle concentration, nouvelle teneur ou nouvelle forme d'un médicament déjà inscrit	Première évaluation	8 980 \$ par dossier
	Réévaluation	4 490 \$ par dossier
Nouvelle formule nutritive ou nouvelle association de médicaments déjà inscrits ou nouvel agent diagnostique appartenant à une dénomination commune déjà inscrite sur les listes des médicaments	Première évaluation	5 986 \$ par dossier
	Réévaluation	2 993 \$ par dossier
Nouveau pansement	Première évaluation	11 973 \$ par dossier
	Réévaluation	5 986 \$ par dossier
Exemption de l'application du prix le plus bas	Toute demande d'exemption	8 980 \$ par dossier

».

5. Le présent règlement s'applique à une demande d'évaluation scientifique reçue à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux à compter du 24 juin 2021. Il s'applique également à une demande d'évaluation scientifique reçue avant le 24 juin 2021 qui s'avère incomplète pour être admissible à une évaluation scientifique et qui requiert la transmission d'un complément d'information effectuée après cette date.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74937

Gouvernement du Québec

Décret 771-2021, 2 juin 2021

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le coût des services de police fournis par la Sûreté du Québec est établi suivant les règles de calcul ou les tarifs prévus par règlement du gouvernement et est à la charge de la ou des municipalités locales concernées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 77)

1. L'article 10 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 7) est modifié par le remplacement de «30 juin et du 31 octobre» par «30 septembre et du 1^{er} décembre».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans la première phrase du deuxième alinéa, de «30 juin et le 31 octobre» par «30 septembre et le 1^{er} décembre»;

2^o dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, de «30 juin» par «30 septembre»;

3^o dans le troisième alinéa, de «30 juin et du 31 octobre» par «30 septembre et du 1^{er} décembre».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le 31 décembre 2021.

Cependant, pour l'application de l'article 14 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec aux versements qui n'ont pas été faits au cours de 2021, le ministre calcule les intérêts à partir du délai établi par les articles 10 et 12 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tels qu'ils se lisaient avant que les articles 1 et 2 du présent règlement cessent d'avoir effet.

74934

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-030 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 mai 2021

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe 7^o de l'article 65 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) qui prévoit que toute autre personne déterminée par règlement du ministre peut être un gestionnaire des autorisations d'accès;

VU l'article 70 et le paragraphe 2^o de l'article 121 de cette loi qui prévoient que le ministre détermine par règlement les autorisations d'accès qui peuvent être attribuées à un intervenant visé à l'article 69 de cette même loi, selon l'ordre professionnel auquel il appartient, sa spécialité, ses fonctions ou l'actif informationnel auquel il peut avoir accès;

VU le paragraphe 5^o de l'article 121 de cette loi qui prévoit que le ministre peut par règlement prescrire la durée d'utilisation des renseignements de santé contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, laquelle peut varier dans les cas, conditions et circonstances, selon le domaine clinique visé, le renseignement ou la finalité qu'il indique;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, a. 65 par. 7, 70 et 121 par. 2 et 5)

1. L'article 0.1 du Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**0.1.** En outre de ce qui prévoit l'article 65 de la Loi, les personnes suivantes peuvent être des gestionnaires des autorisations d'accès :

1° un dentiste qui exerce sa profession dans un cabinet privé de dentiste;

2° un titulaire de permis de laboratoire d'imagerie médicale générale ou de laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine où exerce un intervenant visé au paragraphe 7 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1);

3° une personne désignée par le directeur général de Transplant Québec;

4° une personne désignée par le directeur des opérations du Laboratoire de santé publique du Québec ou par le directeur scientifique du Centre de toxicologie du Québec, lesquels sont administrés par l'Institut national de santé publique du Québec;

5° une personne exploitant une agence de placement de pharmaciens et qui a un pouvoir de contrôle ou de direction envers des pharmaciens qui ont un statut de salariés de cette agence.

Aux fins du présent règlement, on entend par « agence de placement de pharmaciens », une entreprise dont les activités consistent à offrir des services de placement ou de location de pharmaciens à des pharmacies dont le propriétaire est un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (chapitre P-9.0001) », de « ou au paragraphe 12 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1) ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 3 du premier alinéa, du suivant :

« 4° le domaine sommaire d'hospitalisation. ».

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession à Transplant Québec peut se voir attribuer les autorisations d'accès visées au premier alinéa. ».

4. Les articles 4, 5, 7, 8 et 9 de ce règlement sont modifiés par l'ajout, après le paragraphe 3 du premier alinéa, du suivant :

« 4° le domaine sommaire d'hospitalisation. ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du suivant :

« 3° le domaine sommaire d'hospitalisation. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, des suivants :

«**9.2.** Un dentiste visé au paragraphe 1 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1° le domaine médicament;

2° le domaine laboratoire;

- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de :

1° communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige;

2° recevoir communication des ordonnances contenues dans ce système.

9.3. Un diététiste ou un nutritionniste visé au paragraphe 2 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

9.4. Un physiothérapeute visé au paragraphe 3 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

9.5. Un thérapeute en réadaptation physique visé au paragraphe 4 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements

de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

9.6. Un inhalothérapeute visé au paragraphe 5 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

9.7. Un ergothérapeute visé au paragraphe 6 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

9.8. Un technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie ou en électrophysiologie médicale visé au paragraphe 7 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1^o le domaine médicament;
- 2^o le domaine laboratoire;
- 3^o le domaine imagerie médicale;
- 4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

9.9. Un technologue en laboratoire visé au paragraphe 8 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé du domaine laboratoire.

9.10. Un travailleur social visé au paragraphe 9 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1^o le domaine médicament;
- 2^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments. ».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion après «médecin», de «ou de dentiste».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié, par l'insertion, à la fin, de «, sauf pour le domaine médicament où cette période est calculée à compter de la date du dernier événement inscrit dans l'historique d'une ordonnance».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code civil du Québec

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(chapitre B-9)

Publicité foncière — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit principalement dans le cadre de modifications nécessaires à la suite de l'adoption de la Loi visant à moderniser certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser la diffusion de l'information géospatiale (2020, chapitre 17). Il modifie le Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6) afin de prévoir, d'abroger ou d'actualiser certaines règles relatives à la présentation des réquisitions d'inscription au registre foncier en lien avec l'obligation de transmettre toutes les réquisitions d'inscription par un moyen technologique.

Ce projet de règlement prévoit aussi l'instauration de formulaires sur un support technologique pour la transmission des avis d'adresse sans signature numérique par bclé ainsi que pour effectuer une demande de caviardage de certains renseignements personnels ou de mentions relatives à une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne se trouvant dans les réquisitions ou les documents qui les accompagnent.

Ce projet de règlement modifie également les heures de présentation des réquisitions d'inscription au Bureau de la publicité foncière de même que les heures de consultation des registres et autres documents conservés à des fins de publicité.

Ce projet de règlement facilite la présentation des avis d'adresse pour les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Stéphanie Cashman-Pelletier, directrice générale du Registre foncier, ministère de l'Énergie

et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E-311, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6350, poste 702279, télécopieur : 418 646-9687, courriel : stephanie.cashman-pelletier@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Daniel Gaudreau, sous-ministre associé au Territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E-330, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,* *Le ministre de la Justice,*
JONATAN JULIEN SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière

Code civil du Québec
(Code civil, a. 3024)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(chapitre B-9, a. 5)

1. L'article 2 du Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « , pour chacun des bureaux de la publicité des droits établis » ;

b) par le remplacement de « un registre complémentaire » par « des registres complémentaires » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Ce registre est tenu et conservé » par « Ces registres sont tenus et conservés ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, après « droits », de « de » par « qui était établi pour » ;

2^o par le remplacement, après « l'objet de la fiche », de « est » par « a été ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, après «droits», de «de» par «qui était établi pour»;

2^o par le remplacement, après «l'objet de la fiche», de «est» par «a été».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, après «droits», de «de» par «qui était établi pour»;

2^o par le remplacement, après «l'objet de la fiche», de «est» par «a été».

5. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o du premier alinéa :

a) par la suppression, dans le deuxième tiret, de «pour le bureau de la publicité des droits établi»;

b) par l'insertion, dans le troisième tiret et après «droits», de «qui était établi pour une circonscription foncière»;

c) par le remplacement, dans le troisième tiret et après «ce bureau», de «est» par «a été»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ce bureau» par «cette circonscription foncière».

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «dans les bureaux de la publicité des droits» par «au Bureau de la publicité foncière ou qui l'ont été dans chacun des bureaux de la publicité des droits qui étaient établis pour les circonscriptions foncières».

7. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Le répertoire des adresses comporte autant de fiches qu'il y a d'avis d'adresse présentés et acceptés au Bureau de la publicité foncière ou qui ont été présentés et acceptés dans chacun des bureaux de la publicité des droits qui étaient établis pour les circonscriptions foncières :

1^o depuis le 23 juin 1982 ou, dans le cas d'un bureau qui était établi pour la circonscription foncière de Montréal ou de Laval, depuis le 1^{er} septembre 1980 ou le 1^{er} août 1980, selon le cas;

2^o antérieurement à la date applicable en vertu du paragraphe 1^o, si les avis d'adresse ont donné lieu, depuis la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles et de la Faune indiquant que le bureau où ils ont été présentés et acceptés a été pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, soit à des notifications de la part d'un officier de la publicité des droits, soit à des modifications dans l'adresse ou dans le nom qui y est indiqué.».

8. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «du bureau de la publicité des droits dans lequel» et «ce bureau est» par, respectivement, «dans laquelle» et «le bureau de la publicité des droits qui était établi pour cette circonscription foncière a été».

9. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «chacun des bureaux de la publicité des droits établis pour»;

b) par le remplacement de «dans ces bureaux» par «pour ces circonscriptions foncières»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

11. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Les pages des réquisitions et des documents présentés doivent être en ordre consécutif et le texte qu'elles contiennent doit être orienté dans le même sens sur chacune d'elles.».

13. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «31 à 34» par «31, 33 et 34».

14. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** La présentation d'une réquisition qui prend la forme d'un acte authentique, autre qu'un acte notarié en brevet, se fait au moyen :

1^o soit d'une copie ou d'un extrait authentique;

2° soit d'un document qui reproduit fidèlement tout ou partie du texte de l'acte et qui est certifié conforme à l'original par l'officier public qui en est le dépositaire;

3° soit du document résultant du transfert de l'information de l'acte original, d'une copie authentique ou d'un extrait authentique vers un support technologique.

La présentation d'une réquisition qui prend toute autre forme se fait au moyen de l'acte lui-même ou du document résultant du transfert de l'information de celui-ci vers un support technologique.

La présentation d'un document accompagnant une réquisition, autre que le document que résume un sommaire, se fait au moyen :

1° soit du document lui-même;

2° soit d'une copie ou d'un extrait authentique;

3° soit du document résultant du transfert de l'information de l'original, d'une copie ou d'un extrait authentique vers un support technologique. ».

15. L'article 37.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «extrait», de «authentique».

16. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «un officier» par «l'Officier»;

2° par le remplacement, après «visé», de «à» par «au troisième alinéa de».

17. L'article 38.1 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** La présentation du document que résume un sommaire, si ce document prend la forme d'un acte authentique autre qu'un acte notarié en brevet, se fait au moyen :

1° soit d'une copie ou d'un extrait authentique;

2° soit d'un document qui reproduit fidèlement tout ou partie du texte de l'acte et qui est certifié conforme à l'original par l'officier public qui en est le dépositaire;

3° soit du document résultant du transfert de l'information de l'acte original, d'une copie authentique ou d'un extrait authentique vers un support technologique;

Si le document que résume un sommaire prend toute autre forme, sa présentation se fait au moyen du document lui-même ou du document résultant du transfert de l'information de l'original vers un support technologique. ».

19. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «préinscription», de «de droits résultant».

20. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «L'avis est présenté au moyen du formulaire que l'Officier de la publicité foncière rend disponible.»;

2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après «bureau de», de «la publicité des droits qui était établi pour»;

b) par le remplacement, après «par l'avis d'adresse», de «est» par «a été».

21. L'article 46 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après «bureau de», de «la publicité des droits qui était établi pour»;

2° par le remplacement, après «cette circonscription foncière», de «est» par «a été».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53.0.1, du suivant :

«**53.0.2.** La demande de caviardage portant sur les renseignements visés à l'article 3010.1 du Code civil ou sur ceux qui sont prohibés par l'article 53.0.1 est effectuée au moyen du formulaire que l'Officier de la publicité foncière rend disponible. ».

23. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «, ou sont jointes aux réquisitions auxquelles elles se rapportent»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

24. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «officier de la publicité des droits» par «Officier de la publicité foncière»;

2° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de «; elle vaut pour l'ensemble des réquisitions présentées dans les bureaux de la publicité des droits».

25. L'article 60 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après «droits», de «qui était établi pour une circonscription foncière»;

2° par le remplacement, après «ce bureau», de «est» par «a été».

26. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au début, de «L'officier de la publicité des droits» par «Lorsque l'Officier de la publicité foncière est»;

2° par l'insertion, après «foncier», de «, il».

27. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «officier» par «Officier de la publicité foncière»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «officier» par «Officier».

28. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement de «officier de la publicité des droits» et de «faisant appel aux technologies de l'information» par, respectivement, «Officier de la publicité foncière» et «technologique».

29. L'article 72 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «dans les bureaux de la publicité des droits établis».

30. L'article 74 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après «droits», de «qui était»;

2° par le remplacement, après «ce bureau», de «est» par «a été».

31. L'intitulé de la section I du chapitre quatrième de ce règlement est remplacé par le suivant :

«DE L'HORAIRE DE PRÉSENTATION
ET DE CONSULTATION».

32. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les informations concernant les jours de fermeture et les modifications aux heures d'ouverture du Bureau de la publicité foncière sont rendues accessibles sur le site Internet du Registre foncier.».

33. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de «, sur place ou à distance,»;

2° par le remplacement de «dans tous les bureaux de la publicité des droits» par «, à l'exception des 24 et 31 décembre où elles sont de 9 h à 10 h».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

«**76.1.** Les heures de présentation et de consultation prévues au présent règlement réfèrent à l'heure de l'Est.».

35. Les articles 77 et 78 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**77.** La consultation des registres et autres documents tenus ou conservés par l'Officier de la publicité foncière à des fins de publicité se fait à distance, par un moyen technologique.

78. Les registres et autres documents tenus ou conservés par l'Officier de la publicité foncière à des fins de publicité sont accessibles à la consultation au moins de 6 h à 24 h.».

36. L'article 79 de ce règlement est abrogé.

37. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79, de ce qui suit :

«**SECTION II**
DE LA DÉLIVRANCE D'UN ÉTAT CERTIFIÉ,
DE COPIES OU D'EXTRAITS».

38. La section II du chapitre quatrième de ce règlement en devient la section III et son intitulé est remplacé par le suivant :

«**DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE D'UN
SUPPORT TECHNOLOGIQUE**».

39. L'article 80 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «officier de la publicité des droits» par «Officier de la publicité foncière»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «officier» par «Officier».

40. L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**82.** Les réquisitions d’inscription, les documents qui les accompagnent ainsi que les formulaires requis en vertu du troisième alinéa de l’article 2982 du Code civil ou du présent règlement sont transmis au Bureau de la publicité foncière par un moyen technologique.

Le moyen utilisé pour la transmission doit être adapté à l’environnement technologique du Bureau de la publicité foncière.»

41. L’article 83 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de «au Bureau de la publicité foncière»;

2^o par l’insertion, après «requiert», de «, sauf dans le cas d’une réquisition d’inscription d’une adresse,».

42. L’article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Toute» par «Sauf pour requérir l’inscription d’une adresse, toute».

43. L’article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.** Sont conservés tels quels les réquisitions d’inscription et documents présentés qui sont requis à des fins de publicité.

Ces réquisitions et documents sont rendus accessibles au public.»

44. L’article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**88.** Lorsque l’Officier de la publicité foncière doit fournir une copie d’une réquisition d’inscription ou d’un document qui a été présenté sur un support technologique, cette copie doit comporter le nom des signataires ayant apposé leur bicolé de signature sur la réquisition ou le document.»

45. L’article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement de «voie électronique qu’au moyen» par «un moyen technologique que s’ils sont signés à l’aide».

46. L’article 93 de ce règlement est modifié par la suppression, après «paragraphe 1», de «du deuxième alinéa».

47. Ce règlement est modifié par le remplacement de «faisant appel aux technologies de l’information» par «technologique» dans les dispositions suivantes :

1^o le troisième alinéa de l’article 1;

2^o le premier alinéa de l’article 59;

3^o l’article 62;

4^o le troisième alinéa de l’article 64;

5^o le premier alinéa de l’article 69;

6^o les paragraphes 5^o et 6^o de l’annexe.

48. Ce règlement est modifié par le remplacement de «officier de la publicité des droits» par «Officier de la publicité foncière» dans les dispositions suivantes :

1^o l’article 3;

2^o les paragraphes 2^o et 5^o de l’article 5;

3^o les paragraphes 2^o et 5^o de l’article 8;

4^o les paragraphes 2^o et 5^o de l’article 12;

5^o les paragraphes 2^o et 3^o de l’article 17;

6^o le paragraphe 3^o de l’article 20;

7^o les paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l’article 30;

8^o le deuxième alinéa de l’article 33;

9^o l’article 81.

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

49. Pour la période du 8 novembre 2021 au 20 mars 2022, l’article 87 du Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6), tel que modifié par l’article 43, doit se lire comme suit :

«**87.** Sont conservés tels quels les réquisitions d’inscription et documents présentés.

Ces réquisitions et documents sont rendus accessibles au public.»

50. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 8 novembre 2021, à l’exception :

1^o de celles des articles 22 et 43, qui entrent en vigueur le 21 mars 2022;

2^o de celles du paragraphe 1^o de l’article 20, du paragraphe 2^o de l’article 41 et de l’article 42, qui entrent en vigueur le 7 novembre 2022.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 680-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc-André Thivierge comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc-André Thivierge, directeur général des affaires universitaires, étudiantes et interordres, ministère de l'Enseignement supérieur, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, administrateur d'État II, au traitement annuel de 160 247 \$ à compter du 21 juin 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Marc-André Thivierge comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74857

Gouvernement du Québec

Décret 681-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT la nomination de madame Valérie Maltais comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Valérie Maltais, directrice générale des grands projets routiers de Montréal et de l'Ouest, ministère des Transports, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Transports, administratrice d'État II, au traitement annuel de 151 772 \$ à compter du 14 juin 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Valérie Maltais comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74858

Gouvernement du Québec

Décret 682-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT la nomination de madame Xin Gao comme déléguée du Québec à Houston, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE, il y a lieu de pourvoir le poste de délégué du Québec à Houston, aux États-Unis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Xin Gao, directrice, Division de commerce et des technologies propres, ministère de l'Environnement et Changement climatique Canada, soit nommée déléguée du Québec à Houston, aux États-Unis à compter du 7 juin 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Xin Gao comme déléguée du Québec à Houston, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Xin Gao, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée du Québec à Houston, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Gao exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 juin 2021 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gao reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gao comme à une déléguée.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Gao bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Gao sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Gao sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Madame Gao bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Houston, aux États-Unis.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'emploi permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Gao renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Gao comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, madame Gao et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Gao peut démissionner de son poste de déléguée du Québec à Houston, aux États-Unis après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Gao.

5.3 Destitution

Madame Gao consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Gao pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Gao sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Gao les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée du Québec à Houston, madame Gao recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

74859

Gouvernement du Québec

Décret 683-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sherbrooke et l'Association des policiers et policières de Sherbrooke

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), la médiatrice nommée pour aider la Ville de Sherbrooke et l'Association des policiers et policières de Sherbrooke à régler leur différend a remis son rapport le 3 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sur réception d'un rapport du médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sherbrooke et l'Association des policiers et policières de Sherbrooke :

— monsieur Claude Héту, chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal;

— madame Suzanne Lévesque, retraitée;

— monsieur Gilles Touchette, avocat et arbitre en pratique privée;

QUE monsieur Gilles Touchette soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74860

Gouvernement du Québec

Décret 684-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT l'approbation de la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est institué, au sein du ministère de l'Économie et de l'Innovation, le fonds Capital ressources naturelles et énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.8 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre des Finances et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif, élaborent une politique et des directives applicables à l'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la politique d'investissement est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74861

Gouvernement du Québec

Décret 685-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT une modification aux conditions et aux modalités de l'aide financière octroyée à la Fondation des maladies de l'œil inc. en vertu du décret numéro 44-2019 du 29 janvier 2019 pour la réalisation du projet À l'école de la vue

ATTENDU QUE le décret numéro 44-2019 du 29 janvier 2019 a autorisé le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer à la Fondation des maladies de l'œil inc. une aide financière d'un montant maximal de 15 120 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant maximal de 5 040 000 \$ pour chacun de ces exercices, pour permettre la réalisation du projet À l'école de la vue;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la Fondation des maladies de l'œil inc. ont conclu une convention d'aide financière le 11 mars 2021;

ATTENDU QUE cette convention de subvention prévoit notamment que celle-ci se termine au plus tard le 30 avril 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter cette date au 30 avril 2023 afin de permettre à la Fondation des maladies de l'œil inc. de compléter les activités associées au projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de l'aide financière octroyée à la Fondation des maladies de l'œil inc. en vertu de ce décret, et ce,

conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière, conclue le 11 mars 2019 entre le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la Fondation des maladies de l'œil inc., substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités de l'aide financière octroyée à la Fondation des maladies de l'œil inc. en vertu du décret numéro 44-2019 du 29 janvier 2019 pour la réalisation du projet À l'école de la vue, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière, conclue le 11 mars 2019 entre le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la Fondation des maladies de l'œil inc., substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74862

Gouvernement du Québec

Décret 686-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Cepsa Chimie Bécancour Inc. pour le projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie sur le territoire de la municipalité de Bécancour

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 32 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction de réservoirs qui vise à augmenter la capacité totale d'entreposage, notamment d'une matière liquide, d'au moins 10 000 m³, d'un lieu existant le 23 mars 2018, que ce seuil soit atteint à l'occasion d'un ou de plusieurs projets distincts;

ATTENDU QUE Cepsa Chimie Bécancour Inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 25 mars 2019, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 novembre 2019, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie sur le territoire de la municipalité de Bécancour;

ATTENDU QUE Cepsa Chimie Bécancour Inc. a transmis, le 19 mars 2021, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Cepsa Chimie Bécancour Inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 29 novembre 2019, comme prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 30 juin 2020 au 30 juillet 2020, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 9 avril 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à Cepsa Chimie Bécancour Inc. pour le projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie sur le territoire de la municipalité de Bécancour, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC. Projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 1 – Rapport principal, par SNC-Lavalin, novembre 2019, totalisant environ 280 pages;

— CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC. Projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 2 – Annexes, par SNC-Lavalin, novembre 2019, totalisant environ 435 pages;

— CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC. Projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement déposée

au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 3 – Annexes confidentielles, par SNC-Lavalin, novembre 2019, totalisant environ 23 pages;

— CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC. Projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour – Addenda de l'étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par SNC-Lavalin, avril 2020, totalisant environ 141 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. Marc Tessier, de Cepsa Chimie Bécancour Inc., à M^{me} Dominique Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 juin 2020, concernant les réponses et engagements demandés pour l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact du projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour, 1 page;

— CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC. Projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour – Addenda B de l'étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par SNC-Lavalin, juillet 2020, totalisant environ 41 pages incluant 3 annexes;

— CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC. Projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour – Addenda C de l'étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Demande d'engagements et d'informations complémentaires, par SNC-Lavalin, décembre 2020, totalisant environ 79 pages incluant 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Cepsa Chimie Bécancour Inc. doit compenser l'atteinte aux milieux hydriques causée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet, selon les modalités prévues à la présente condition. Aucune compensation n'est requise pour la perte de milieux humides puisque le projet n'empiète pas sur ce type de milieu.

Cepsa Chimie Bécancour Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un document présentant les superficies définitives des pertes de milieux hydriques, au moment

de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, le cas échéant, au moment de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux hydriques, une contribution financière sera exigée à Cepsa Chimie Bécancour Inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). Comme le prévoit l'article 8 de ce règlement, la superficie de la partie du milieu hydrique, qui fera l'objet d'une compensation par des travaux de restauration pour la perte d'habitat du poisson, sera soustraite du calcul de la contribution financière. Cepsa Chimie Bécancour Inc. doit déposer une version finale des travaux de restauration servant à compenser la perte d'habitat du poisson, au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, au moment des modifications de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent ces pertes.

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière sera requis au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, lors de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent ces pertes;

CONDITION 3 **PLANS DE MESURES D'URGENCE**

Cepsa Chimie Bécancour Inc. doit déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le plan de mesures d'urgence qui sera élaboré pour la période de construction, au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant ces travaux ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

Cepsa Chimie Bécancour Inc. doit déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la mise à jour de son plan de mesures d'urgence qui sera effectuée pour tenir compte des nouveaux équipements et des nouvelles activités, au moment des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant l'exploitation du nouveau parc de réservoirs ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— Modification au programme de surveillance et de suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74863

Gouvernement du Québec

Décret 687-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie-Hélène Gauthier comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de renouvellement pour examiner le renouvellement du mandat de madame Marie-Hélène Gauthier comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE madame Marie-Hélène Gauthier a été nommée membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 701-2018 du 6 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 19 août 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Marie-Hélène Gauthier soit nommée de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 20 août 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Marie-Hélène Gauthier comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Hélène Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Gauthier exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 août 2021 pour se terminer le 19 août 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gauthier reçoit un traitement annuel de 119 901 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gauthier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gauthier peut démissionner de son poste de membre du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Gauthier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gauthier se termine le 19 août 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, madame Gauthier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74864

Gouvernement du Québec

Décret 688-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Joseph Zayed comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE monsieur Joseph Zayed a été nommé de nouveau membre additionnel à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 827-2020 du 12 août 2020 pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Joseph Zayed membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Joseph Zayed, membre additionnel à temps partiel, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soit nommé membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat débutant le 13 juin 2021 et se terminant le 2 septembre 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Joseph Zayed comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Joseph Zayed, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Zayed exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 juin 2021 pour se terminer le 2 septembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Zayed reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Zayed reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Zayed comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Zayed peut démissionner de son poste de membre du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Zayed consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Zayed aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Zayed se termine le 2 septembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, monsieur Zayed recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74865

Gouvernement du Québec

Décret 689-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) est instituée la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société de financement des infrastructures locales du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base

annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2026, sous réserve du privilège de la Société de financement des infrastructures locales du Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74866

Gouvernement du Québec

Décret 690-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 103.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est constitué le Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article, sont portées au crédit du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, sans intérêt, des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 304 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Famille :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, sans intérêt, des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 304 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2026, sous réserve du privilège du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

2^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74868

Gouvernement du Québec

Décret 691-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 1 à l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les modalités de mise en œuvre du programme du Fonds pour les mesures de sécurité dans le secteur forestier sur le territoire québécois

ATTENDU QUE l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les modalités de mise en œuvre du programme du Fonds pour les mesures de sécurité dans le secteur forestier sur le territoire québécois a été conclue le 5 mars 2021, à la suite de l'adoption du décret numéro 134-2021 du 17 février 2021;

ATTENDU QUE ce programme vise principalement à fournir une aide aux petites et moyennes entreprises du secteur forestier afin de couvrir les coûts supplémentaires associés aux mesures visant à assurer la santé et la sécurité des travailleurs et des collectivités, y compris dans le domaine de la plantation d'arbres, en réponse à la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier cette entente, par échange de lettres, afin d'ajouter une contribution fédérale additionnelle au montant maximal prévu;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la modification numéro 1 à l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les modalités de mise en œuvre du programme du Fonds pour les mesures de sécurité dans le secteur forestier sur le territoire québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente sous forme d'échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74869

Gouvernement du Québec

Décret 692-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que les juges de paix magistrats Suzanne Bousquet, Danielle Michaud, Jacques Barbès, Georges Benoît et Jean-Georges Laliberté soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser mesdames Suzanne Bousquet et Danielle Michaud et messieurs Jacques Barbès, Georges Benoît et Jean-Georges Laliberté à exercer des fonctions judiciaires du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), mesdames Suzanne Bousquet et Danielle Michaud et messieurs Jacques Barbès, Georges Benoît et Jean-Georges Laliberté, juges de paix magistrats retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74870

Gouvernement du Québec

Décret 693-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps

qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

—pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin au 10 juin 2021 :

1. Denis Asselin

—pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2021 au 3 mai 2022 :

2. Jean R. Beaulieu

—pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2021 au 27 janvier 2022 :

3. Michel Durand

—pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2021 au 16 avril 2022 :

4. Michel Mercier

—pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin au 1^{er} octobre 2021 :

5. Jean Sirois

—pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022 :

6. Mireille Allaire

7. Jean-Pierre Archambault

8. Pierre E. Audet

9. Pierre Bachand

10. Pierre Bélisle

11. Claude P. Bigué

12. Claude C. Boulanger

13. François Bousquet

14. Conrad Chapdelaine

15. Paul Chevalier

16. Antoine Cloutier

17. Yvan Cousineau

18. Hubert Couture

19. Lise Gaboury

20. Maurice Galarneau

21. Lucie Godin

22. Brigitte Gouin

23. Jean Gravel

24. Charles G. Grenier

25. Jean La Rue

26. Micheline Laliberté

27. Guy Lambert

28. Richard Landry

29. Dominique Langis

30. Réal R. Lapointe

31. Rosaire Larouche

32. Denis Lavergne

33. Jean Lebel

34. Claude Leblond

35. Guy Lecompte

36. Denyse Leduc

37. Michèle Lefebvre

38. Bernard Lemieux

39. Richard Marleau

40. Georges Massol

41. Rolande Matte

42. Alain Morand

43. Denys Noël

44. Ellen Paré

45. Maurice Parent

46. Claude Provost

47. Louise Provost
48. Diane Quenneville
49. Isabelle Rheault
50. Carol Richer
51. Pierre-L. Rousseau
52. Carol St-Cyr
53. Robert Sansfaçon
54. Denis Saulnier
55. Pierre Simard
56. Claude Tremblay
57. Guylaine Tremblay
58. Ruth Veillet
59. Dominique Wilhelmy

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74871

Gouvernement du Québec

Décret 694-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT la nomination d'une assessseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assessseurs, nommés par le gouvernement et les assessseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte le mandat des assessseurs est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 20 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2), le gouvernement a dressé,

par le décret numéro 420-2021 du 24 mars 2021, la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assessseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 133-2016 du 24 février 2016 le mandat de madame Mélanie Samson, à titre d'assesseure au Tribunal des droits de la personne a été prolongé, qu'il a pris fin le 1^{er} mars 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Monique Rousseau, avocate, soit nommée assessseure au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Mélanie Samson;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à madame Monique Rousseau nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74872

Gouvernement du Québec

Décret 695-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre codéfendeurs à une action collective entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal et l'exclusion de cette entente de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal sont visés par une action collective qu'ils ont convenu avec le demandeur de régler au moyen d'une transaction;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal souhaitent conclure l'Entente entre codéfendeurs à une action collective qui a pour objet de prévoir les modalités de l'apport de chacun à cette transaction;

ATTENDU QUE cette entente entre codéfendeurs est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, l'original ou, à défaut, une copie conforme de toute entente intergouvernementale canadienne doit être déposé au bureau des ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente entre codéfendeurs à une action collective entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette entente soit exclue de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74873

Gouvernement du Québec

Décret 696-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT la nomination de madame Manon Asselin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 652-2020 du 17 juin 2020 monsieur Claude Lévesque a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Manon Asselin fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Manon Asselin, commandant, 4^e Groupe des Services de santé, Forces armées canadiennes, ministère de la Défense nationale, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord pour un mandat de quatre ans à compter du 21 juin 2021 au traitement annuel de 186 301 \$, duquel

sera déduit un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'elle recevra pour ses années de service dans le secteur public, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la retraite de ce secteur;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable à madame Manon Asselin comme présidente-directrice générale du niveau 5 soit majoré de 4,36%;

QUE pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Manon Asselin reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Sept-Îles;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Manon Asselin comme présidente-directrice générale du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74874

Gouvernement du Québec

Décret 697-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.7 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports fournit, dans le cadre de missions gouvernementales, des services de nolisement d'aéronefs et des services aériens, notamment pour le transport sanitaire, le combat de feux de forêt, la surveillance du territoire et le transport de passagers;

ATTENDU QUE le ministre des Transports dispose d'une flotte de trois hélicoptères à l'usage exclusif de la Sûreté du Québec pour des opérations policières et des missions de recherche et de sauvetage;

ATTENDU QU'en raison de ses capacités opérationnelles limitées et de sa désuétude grandissante la flotte hélicoptérée actuelle du ministre des Transports doit être renouvelée par l'acquisition de deux appareils neufs;

ATTENDU QUE Bell Textron Canada limitée assure l'assemblage de ses hélicoptères au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion notamment de tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à conclure un contrat d'approvisionnement de gré à gré avec Bell Textron Canada limitée pour l'acquisition de deux hélicoptères neufs à la demande et pour l'usage exclusif de la Sûreté du Québec, lequel devra contenir une obligation pour Bell Textron Canada limitée d'exécuter l'assemblage des hélicoptères au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure un contrat d'approvisionnement de gré à gré avec Bell Textron Canada limitée pour l'acquisition de deux hélicoptères neufs à la demande et pour l'usage exclusif de la Sûreté du Québec, lequel devra contenir une obligation pour Bell Textron Canada limitée d'exécuter l'assemblage des hélicoptères au Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74875

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-016 du ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs en date du 21 mai 2021**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Arvin, situé sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

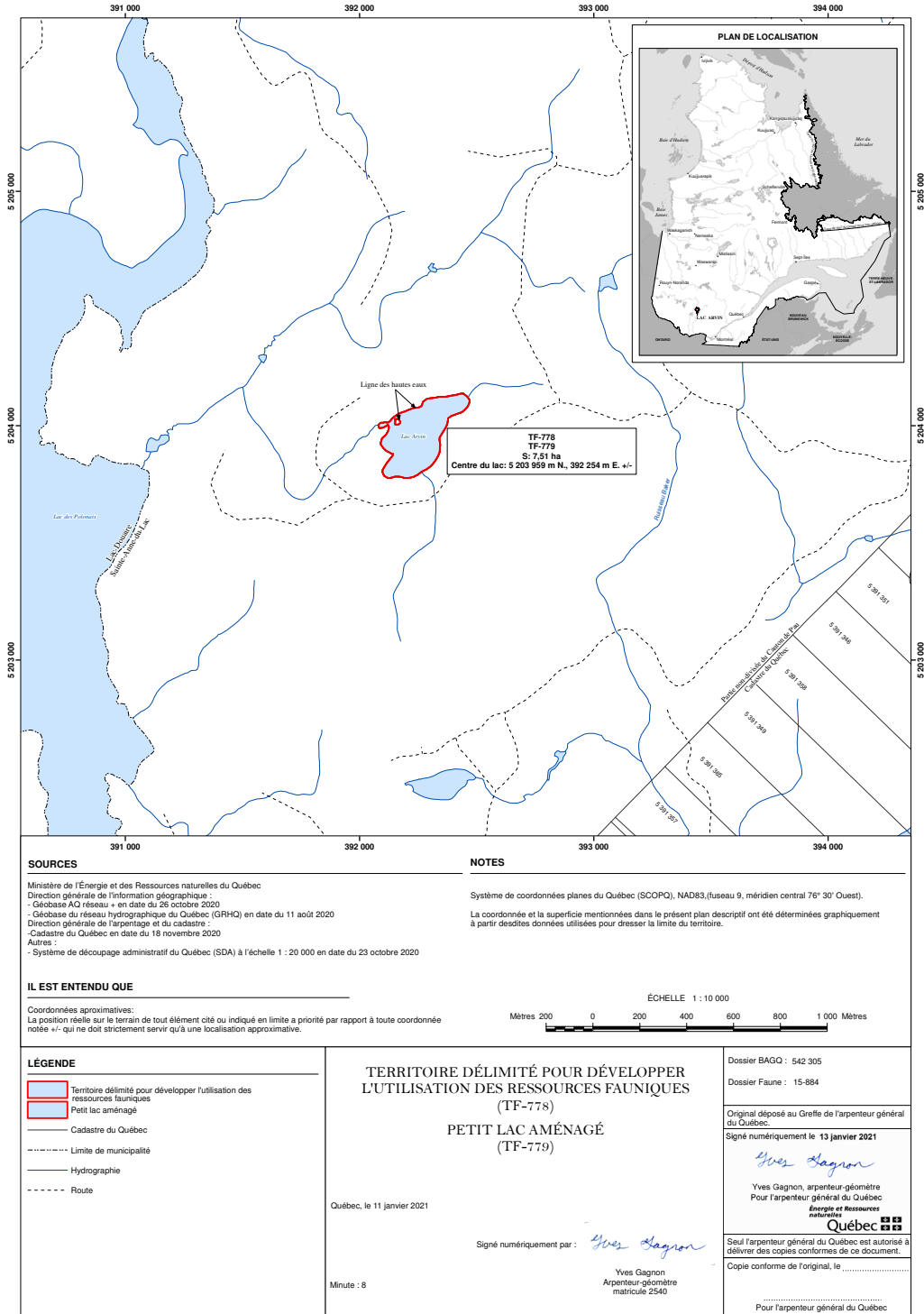
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 mai 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR



A.M., 2021

**Arrêté numéro 4491 du ministre de la Justice
en date du 23 mai 2021**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT la reconnaissance des organismes accréditeurs en médiation

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 606 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoit que pour invoquer le privilège de non-contraignabilité, le médiateur doit être accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice;

VU le pouvoir discrétionnaire dévolu au ministre de la Justice dans la décision de reconnaître des organismes accréditeurs;

VU que le ministre de la Justice a adopté, le 22 août 2018, la Directive encadrant le pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice à l'égard de la reconnaissance des organismes accréditeurs en médiation civile;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Reconnaît l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés comme organisme accréditeur en médiation civile.

Québec, le 23 mai 2021

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

74881

Avis

Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(chapitre D-9.1.1)

Poursuites criminelles et pénales — Directives

Vu le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) qui prévoit que le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

Vu le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

Vu la consultation effectuée entre le 2 mars 2021 et le 19 mars 2021 par le directeur auprès des représentants des municipalités et des représentants des poursuivants désignés agissant en matière pénale visés au paragraphe 2^o de l'article 9 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que le directeur publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés;

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'il a établi 5 directives s'appliquant à tout poursuivant désigné agissant en matière pénale visé au paragraphe 2^o de l'article 9 du Code de procédure pénale.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'il a établi 10 directives s'appliquant à tout procureur agissant en poursuite, en matière criminelle ou pénale, devant les cours municipales.

Ces directives sont applicables à compter du 9 juin 2021.

Ces directives peuvent être consultées sur le site Internet du Directeur des poursuites criminelles et pénales au lien suivant :

<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/documentation/directives-directeurs.aspx>

Le directeur des poursuites criminelles et pénales,
PATRICK MICHEL

74935

Erratum

A.M., 2021

Arrêté numéro 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 26 mai 2021, 153^e année, numéro 21, page 2440.

À la page 2441, le quatrième alinéa du dispositif de l'arrêté aurait dû se lire :

« Qu'une affaire instruite et jugée dans un autre district judiciaire que celui de Roberval, conformément au présent arrêté, soit réputée l'avoir été dans le district judiciaire de Roberval; ».

74931

A.M., 2021-02

Arrêté numéro V-1.1-2021-01 du ministre des Finances en date du 3 mai 2021

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 19 mai 2021, 153^e année, numéro 20, page 2375.

À la page 2375, au lieu de « **Arrêté numéro V-1.1-2021-01 du ministre des Finances en date du 3 mai 2021** », on aurait dû lire « **Arrêté numéro V-1.1-2021-02 du ministre des Finances en date du 3 mai 2021** ».

74886

Décision 11954, 24 mars 2021 Rectifiée le 21 mai 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

Production et mise en marché du dindon

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon.

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 avril 2021, 153^e année, numéro 15, page 1773 et suivantes.

À la page 1773, l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon aurait dû se lire comme suit :

« 4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.17, des suivants :

« 17.17.1. Lorsque la répartition ne permet pas d'attribuer à au moins 2 nouveaux producteurs, toutes zones et catégories de quota confondues, une quantité d'au moins 50 m² chacun, le mandataire applique les étapes suivantes :

1° si aucun nouveau producteur n'a obtenu au moins 50 m², le mandataire choisit par tirage au sort au plus 2 nouveaux producteurs pour l'ensemble de la province et comble prioritairement leur offre d'achat jusqu'à concurrence de 50 m² chacun;

2° si un nouveau producteur a obtenu au moins 50 m², le mandataire choisit par tirage au sort un autre nouveau producteur pour l'ensemble de la province et comble prioritairement son offre d'achat jusqu'à concurrence de 50 m²;

3° le mandataire redistribue le solde du quota offert en vente dans chaque zone et chaque catégorie de quota pour lesquelles il y a un tirage au sort conformément à l'application des paragraphes 1° ou 2°, en parts égales entre les autres acheteurs, jusqu'à concurrence de leur offre d'achat.

On entend par « nouveau producteur », une personne qui :

1° n'a jamais été titulaire, directement ou indirectement, d'un quota de production de dindon;

2° n'a pas, comme actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité ou commanditaire, une personne qui est ou a déjà été directement ou indirectement titulaire d'un quota de production de dindon.

17.17.2. Pour l'application de l'article 17.17.1, lorsqu'un nouveau producteur fait une offre d'achat dans plus d'une catégorie, chacune de ses offres lui donne droit à une inscription pour le tirage au sort. Il ne peut toutefois pas être choisi plus d'une fois.»

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

74938